

18.000

G.A.M  
N° 870  
DU 21/12/2018

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE  
-----  
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

ARRET CIVIL DE DEFAUT  
2<sup>e</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

M. NAHI KOUAME SAMUEL  
SAMSON

(Me BLE MARTIN)

C/

M.KOUE DEHI JULES

La Cour d'Appel d'Abidjan deuxième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

**Madame SORI HENRIETTE** Président de Chambre,  
**PRESIDENT ;**

**Mesdames OUATTARA M'MAM et N'GUESSAN AMOIN ARLETTE EPOUSE WOGNIN,**  
Conseillers à la Cour,

**Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître GBAMELE AHOU MARIETTE**, Secrétaire des Greffes et Parquets,  
**Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**Monsieur NAHI KOUAME SAMUEL SAMSON**, né le 02/01/1970 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Pasteur, demeurant à Yopougon SIDEICI cité BRO, Cél : 08 45 39 65/03 81 63 57 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par **Maître BLE MARTIN**, Avocat à la Cour son conseil ;

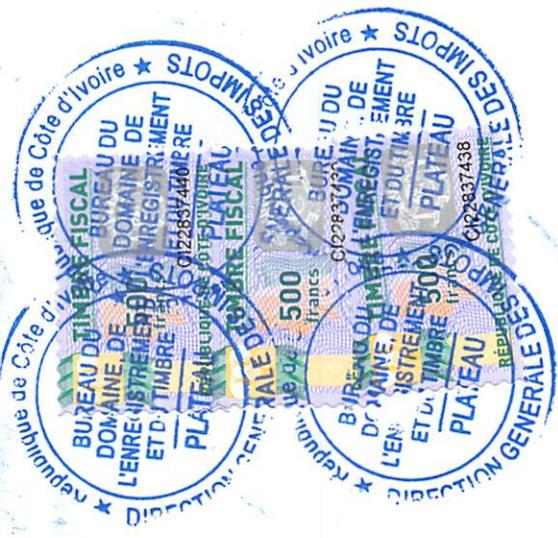
D'UNE PART ;

Et :

**Monsieur KOUE BI DEHI JULES**, MAJEUR DE nationalité ivoirienne, propriétaire immobilier, demeurant à Yopougon SIDEICI cité BRO, lgt n° 8367, cél : 44 12 05 86 ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;



## **D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance de référé n°706R en date du 14 juin 2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 juin 2018, monsieur NAHI KOUAME SAMUEL SAMSON, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné monsieur KOUE DEHI JULES, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 juillet 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1085 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 16/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit d'huissier en date du 26 juin 2018, monsieur NAHI Kouamé Samuel Samson a déclaré relever appel de

l'ordonnance de référé n°706 rendue le 14 Juin 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé expulsion et en premier ressort ;*

*Recevons l'action de monsieur KOUE Dehi Jules;*

*L'y disons bien fondé ;*

*Constatons la résiliation du contrat de bail liant les parties ;*

*Ordonnons en conséquence l'expulsion de monsieur NAHI Kouamé Samuel des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;*

*Le condamnons aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, monsieur NAHI Kouamé Samuel Samson expose que suivant contrat de bail signé par ordre par le dénommé KOUE Raoul Marin, il occupe une maison appartenant à monsieur KOUE Dehi Jules; Qu'alors qu'il ne dispose d'aucun mandat, monsieur KOUE Raoul Marin, se disant frère cadet de monsieur KOUE Dehi Jules, lui a fait servir congé lui donnant trois mois pour libérer le local ;

Il fait valoir que cependant, avant l'expiration de ce délai, il lui a été signifié une ordonnance d'expulsion sans même qu'il n'ait reçu une assignation à comparaître devant le juge des référés ;

Il sollicite l'annulation de cette ordonnance dont le cout n'est pas mentionné sur le cachet du Greffier en chef ;

L'intimé n'a ni comparu ni déposé des écritures ;

## **DES MOTIFS** **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

KOUE Dehi Jules n'a pas été assigné à sa personne; Que n'ayant pas comparu ni déposé des écritures, il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure;

Il ya lieu de statuer par décision de défaut;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'ordonnance entreprise a été signifiée le 25 juin 2018 ;  
L'appel interjeté le 26 juin 2018 est intervenu dans le délai  
légal ;

Il sied de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Des énonciations de l'ordonnance querellée il résulte que  
monsieur NAHI Kouamé Samuel Samson a été expulsé pour  
loyers impayés ;

L'obligation principale du locataire est le paiement du  
loyer de sorte que le non-paiement ou le paiement irrégulier du  
loyer en est une cause de résiliation ;

L'appelant ne conteste pas devoir deux mois de loyers  
échus, c'est donc à bon droit que la juridiction présidentielle a  
constaté la résiliation du contrat de bail liant les parties et  
ordonné son expulsion ;

Il convient en conséquence de dire l'appel mal fondé et  
confirmer l'ordonnance entreprise ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en  
dernier ressort ;

Déclare NAHI KOUAME SAMUEL SAMSON recevable  
en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel  
d'Abidjan (Côte d'Ivoire), le jour, mois et an que dessus  
Et ont signé le Président et le Greffier.

N 510 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....2.1.MAI.2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre